



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 285 - 0010

portant agrément des exploitants des installations de stockage, dépollution
et démontage des véhicules hors d'usage exploitées (centre VHU)

Agrément n° PR 4700001 D

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er et IV, notamment ses articles R. 512-31, R. 515-37 et R. 543-153 à R. 543-171 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, notamment les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1971, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°91-2182 du 23 août 1991, n°2004-133-9 et n°2004-133-10 du 12 mai 2004, n°2006-184-3 du 3 juillet 2006 et n°2010-210-4 du 29 juillet 2010, autorisant les installations et activités de la

S.A. AFM Recyclage dans son établissement de transit, regroupement, tri et valorisation de déchets situé sur le territoire de la commune de MARMANDE (47200) au 3, avenue des Martyrs de la Résistance ;

Vu le récépissé délivré le 27 juillet 2003 à la S.A. AFM Recyclage, de sa déclaration selon laquelle elle exploite, en succession de la S.A. G.T.M.F. SUDFER, les activités précédemment exercées par cette société sur le territoire de la commune de Marmande ;

Vu la demande de renouvellement, déposée le 18 novembre 2011 à la Préfecture de Lot-et-Garonne et complétée les 30 janvier, 08 juin et 25 juillet 2012 par la société S.A. AFM Recyclage ;

Vu l'engagement du demandeur, en date du 25 juillet 2012, de respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I) mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Vu l'audit de conformité de démolisseur VHU en date du 29 février 2012 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 09 août 2012 ;

Vu l'avis en date du 13 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'agrément n° PR 4700001 D avait été délivré à la société S.A. AFM Recyclage par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que la demande de renouvellement, déposée le 18 novembre 2011 à la Préfecture de Lot-et-Garonne et complétée par les 30 janvier, 08 juin et 25 juillet 2012 par la société S.A. AFM Recyclage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'agrément susvisé a adressé la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traitées, conformément à l'article R 515-37, ces précisions ne figurant pas dans les actes administratifs susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'agrément à la société S.A. AFM Recyclage dans les formes prévues par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société S.A. AFM Recyclage, dont l'agrément a été délivré en application de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, dispose en conséquence d'un délai de dix-huit mois, à compter du 1er juillet 2012, pour mettre en conformité ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant que les centres VHU et broyeurs VHU agréés, existants avant le 1er juillet 2012 et dont la surface dédiée à ces activités dépasse 10000 m² en application de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012

susvisé, sont soumis à l'obligation de constituer des garanties selon un échéancier défini à ce même article, si le montant initial excède 75000€ ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Désignation exploitant

La société S.A. AFM Recyclage, dont le siège social est situé Prairies de Courréjean, chemin de Guitteronde – BP8 à Villenave d'Ornon (33886), est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans les installations situées au 3 Avenue des Martyrs de la Résistance sur le territoire de la commune de Marmande (47200).

Article 2 : Délivrance de l'agrément

L'agrément est délivré, par renouvellement, pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1971 susvisé est complété et modifié par les articles du présent arrêté. L'arrêté préfectoral du 03 juillet 2006 est remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 4 : Cahier des charges

La société S.A. AFM Recyclage est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe I).

Article 5 : Origine des déchets et les quantités maximales admises

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent d'une zone géographique comprenant prioritairement le Département de Lot-et-Garonne et les départements limitrophes ;
- les quantités maximales de déchets admissibles, au sein de l'installation, annuellement sont : 7000 carcasses de véhicules ou l'équivalent de 7500 tonnes.

Article 6 : Suivi des rejets aqueux

6.1 - Normes de rejet :

Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 100 mg/l ;
- DCO < 300 mg/l ;
- DBO5 < 100 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

6.2 - Fréquence des analyses :

Des analyses des rejets visés au 6.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant. Les premières analyses doivent être effectuées dans un délai de 3 mois après la signature de l'arrêté préfectoral. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

6.3 - Transmission des résultats :

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.4 - Organisme :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 6.2 par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues à l'article 6.3 ci-dessus.

6.5 - Conservation des résultats :

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 8 : Garanties financières

8.1 - Obligation de constituer des garanties financières :

Si la surface dédiée aux activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage dépasse 10000 m², l'exploitant doit constituer des garanties financières suivant les conditions prescrites à l'article 8.2 du présent arrêté.

8.2 - Constitution des garanties financières :

L'exploitant établit le montant initial des garanties financières suivant les modalités de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. **L'exploitant transmet au Préfet de Lot-et-Garonne ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées le calcul du montant initial des garanties financières dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Si ce montant global n'excède pas 75000€, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties.

Dans le cas contraire les garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement sont constituées selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à **compter du 1er juillet 2012 ;**
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à **compter du 1er juillet 2012 ;**
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Les modalités d'application pour ces garanties financières sont définies aux articles R 516-1 à R.516-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours suivant les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

Article 10 : Récolement

L'exploitant transmet au Préfet de Lot-et-Garonne, un récolement du présent arrêté préfectoral portant agrément de « Centre VHU » et du cahier des charges annexé **avant le 1er juillet 2013.**

L'exploitant est en mesure de justifier de la mise en conformité du site par rapport au cahier des charges défini en annexe I du présent arrêté d'ici le **31 décembre 2013.**

Article 11 : Affichage

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 12 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Marmande et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

Article 14 : Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 15 : Copies et exécution

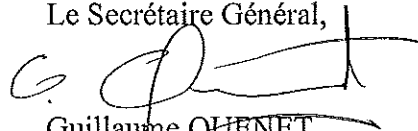
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
M. le Sous-Préfet de Marmande ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ;
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;

M. le Maire de la commune de Marmande ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société S.A. AFM Recyclage.

AGEN, le 09 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

1° Opérations de dépollution à réaliser avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments à extraire du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Contrôle des composants et éléments retirés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Destination des VHU dépollués et déchets issus du traitement de ceux-ci :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Communication :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°) Informations

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) Instance évaluant l'équilibre économique :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) Déclaration au Préfet de département de destruction d'un véhicule hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) Garanties financières :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) Aménagement des installations – stockage

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation

de celui-ci ;

➤ le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Dispositions spécifiques à certains matériaux extraits des véhicules hors d'usage :

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° Taux de recyclage/réutilisation et valorisation/réutilisation :

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe II du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation pour le retrait et récupération de fluide frigorigène

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article ci dessus du Code de l'Environnement.

15° Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage

déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II : Modèle de bordereau de suivi des véhicules hors d'usage

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

1. Emetteur du bordereau :	
N° d'agrément : N° de SIRET : [][][][][][][][][][][][][][][][]	Date de validité :
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél : _____	Fax : _____
Mél : _____	
Nom de la personne à contacter :	
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :	
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...) :	
N° d'agrément : N° de SIRET : [][][][][][][][][][][][][][][][]	Date de validité :
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél : _____	Fax : _____
Mél : _____	
Nom de la personne à contacter :	
3. Conditionnement du ou des VHU :	
☐ en unités ☐ en lots	
4. Identification du ou des VHU :	
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figurent dans le registre de police :	
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :	
5. Quantités :	
☐ en nombre : _____ ☐ en tonnes : _____	
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :	
Je soussigné _____ certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.	
Nom : _____	
Date : ____ / ____ / ____	
Signature : _____	Cachet : _____

- A remplir par le transporteur -

7. Transporteur

N° d'agrément : _____

N° SIREN : [][][][][][][][][][]

Nom : _____

Adresse : _____

Tél. : _____ Fax. : _____

Mél : _____

Personne à contacter : _____

Récépissé n° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____

Mode de transport : _____

Date de prise en charge : ____ / ____ / ____

Signature: _____

N° d'agrément : _____ Date de validité : _____
 N° SIRET :
 Nom : _____
 Adresse : _____
 Personne à contacter : _____
 Quantité réelle présentée : _____ tonne(s)
 Date de présentation : / /
 N° d'ordre des lots ou des VHU entrant : _____
 Signataire : _____ Signature et cachet : _____
 Date : / /

Description :

NOM : _____
Date : / / _____ Signature et cachet : _____

N° des lots sortant :
 Traitement prévu :
 N° d'agrément :
 N° SIRET :
 Nom :
 Adresse :
 Personne à contacter :
 Tél. : Fax. :
 Mél :

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : _____ Date de validité : _____
N° SIRET : [][][][][][][][][][][][][][][]
Nom : _____
Adresse : _____
Personne à contacter : _____
Quantité réelle présentée : _____ tonne(s)
N° des lots entrant : _____
Date de présentation : / /
Lot accepté : oui non
Motif de refus : _____
Signataire : Signature et cachet : _____
Date : / /

Description :

Nom : _____
Date : / / _____ Signature et cachet : _____

14/14